

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances le jeudi 19 août 2010 à 16 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire monsieur Gaston Gaudreault, les conseillers Ovila Soucy, Jocelyn Ross, Pierre Beaulieu, Fidèle Tremblay et Nathalie Bélanger. Le secrétaire-trésorier et directeur général Jean Robidoux est également présent. Le conseiller Martin Claveau est absent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption du règlement R-2010-138
3. Période de questions
4. Fermeture de la séance

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Gaston Gaudreault procède à l'ouverture de la séance. Il est constaté que l'avis de convocation de la séance extraordinaire a été signifié tel que requis par le Code Municipal.

2. Adoption du règlement R-2010-138

2010-08-298

Règlement numéro R-2010-138 décrétant une dépense de 100 460 \$ et un emprunt de 100 460 \$ pour faire des relevés, les plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'une conduite d'aqueduc en bordure de la Route 132 Est.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2010, par le conseiller Pierre Beaulieu;

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire préparer des relevés, les plans et devis et la surveillance des travaux pour l'installation d'une conduite d'aqueduc en bordure de la route 132 Est, tel que décrit dans le cahier des charges, daté de juin 2010 et joint au présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 100 460 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été évaluée à partir d'une soumission obtenue suite à un appel d'offres fait par la municipalité de Sainte-Luce et qui est jointe au présent règlement, comme annexe 2.

Cette soumission est de l'ordre de 93 800 \$. À cette somme nous ajoutons des imprévus de l'ordre de 5 % et des frais de vente de l'ordre de 2 %.

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Coût des travaux d'ingénierie | 93 800 \$ |
| Imprévus (5 %) | 4 690 \$ |
| Frais de vente (2 %) | 1 970 \$ |
| TOTAL | 100 460 \$ |

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 100 460 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3. Période de questions

Aucune question n'est posée aux membres du conseil.

4. Fermeture de la séance

2010-08-299

Il est proposé par madame Nathalie Bélanger et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Gaston Gaudreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gaston Gaudreault
Maire

Gaston Gaudreault
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec. trésorier